Une image contenant texte

Description générée automatiquement

**MARCHé PUBLIC DE TRAVAUX**

**inférieur à 100 000€ht**

**Cahier des clauses administratives particulières**

**2026-001**

Objet du marché :

**rENOVATION DE L’AMPHITHEATRE**

**installation du chantier, curage et désamiantage**

Le présent CCAP comporte 15 articles. Il comprend 15 pages numérotées de 1 à 15.

**SOMMAIRE**

[Article 1 Terminologie 4](#_Toc223092517)

[Article 2 Objet du marché – dispositions générales 4](#_Toc223092518)

[2.1 Objet du marché 4](#_Toc223092519)

[2.2 Allotissement 4](#_Toc223092520)

[2.3 Procédure de passation 4](#_Toc223092521)

[2.4 Forme du marché 4](#_Toc223092522)

[2.5 Lieu d’exécution de la prestation 4](#_Toc223092523)

[2.6 Prescriptions générales 4](#_Toc223092524)

[2.7 Sous-Traitance 5](#_Toc223092525)

[2.9 Pièces constitutives du marché 6](#_Toc223092526)

[Article 3 Délai d’exécution 6](#_Toc223092527)

[Article 4 Prix du marché 6](#_Toc223092528)

[4.1 Contenu du prix 6](#_Toc223092529)

[4.2 Forme des prix 7](#_Toc223092530)

[Article 5 Pénalités ET RETENUES 7](#_Toc223092531)

[5.1 Pénalités de retard 7](#_Toc223092532)

[5.2 Pénalités pour absence aux réunions 7](#_Toc223092533)

[5.3 Pénalités pour inobservation d’une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé 7](#_Toc223092534)

[5.4 Non-respect du tri et : ou de l’évacuation des déchets sur le chantier 7](#_Toc223092535)

[5.5 Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 8](#_Toc223092536)

[5.6 Retenues pour non remise des documents à fournir après exécution 8](#_Toc223092537)

[5.7 Autres pénalités 8](#_Toc223092538)

[Article 6 Modalités de règlement 8](#_Toc223092539)

[6.1 Dispositions générales 8](#_Toc223092540)

[6.2 Demandes de paiements 8](#_Toc223092541)

[6.3 Situations mensuelles et acomptes 9](#_Toc223092542)

[6.4 Vérification et paiement des acomptes 9](#_Toc223092543)

[6.5 Demande de paiement final 9](#_Toc223092544)

[6.4 Modalités de transmission des factures 10](#_Toc223092545)

[article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux 10](#_Toc223092546)

[7.1 Calendrier détaillé d’exécution des travaux 10](#_Toc223092547)

[7.2 État des lieux 10](#_Toc223092548)

[7.3 Période de préparation 10](#_Toc223092549)

[7.4 Suspension d’exécution des travaux en cas de circonstances imprévisibles 11](#_Toc223092550)

[7.5 Organisation sécurité - protection de la santé 11](#_Toc223092551)

[article 8 réception des travaux et garanties 13](#_Toc223092552)

[8.1 Réception 13](#_Toc223092553)

[8.2 Documents fournis après exécution 13](#_Toc223092554)

[8.3 Garantie de parfait achèvement 13](#_Toc223092555)

[article 9 Assurances 13](#_Toc223092556)

[article 10 Confidentialité et secret professionnel 14](#_Toc223092557)

[ARTICLE 11 Protection des données personnelles 14](#_Toc223092558)

[ARTICLE 12 Réexamen (article R2194-1 du CCP) 15](#_Toc223092559)

[12.1 Défaillance d’un membre du groupement 15](#_Toc223092560)

[12.2 Cession 15](#_Toc223092561)

[ARTICLE 13 Résiliation 15](#_Toc223092562)

[13.1 Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner 16](#_Toc223092563)

[article 14 Règlement des litiges 16](#_Toc223092564)

[article 15 Dérogations 16](#_Toc223092565)

1. Terminologie

**CCP** : Code de la commande publique.

**Maître d’ouvrage** : désigne l’École nationale supérieure d’architecture de Versailles (ENSA Versailles), acheteur au sens du CCP et agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

**Titulaire** : désigne l’entreprise ou le groupement d’entreprises auquel est attribué un marché.

1. Objet du marché – dispositions générales

## Objet du marché

Le présent marché est un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d’installation de chantier, curage et désamiantage de l’amphithéâtre de l’ENSA Versailles. Il est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Les prestations comprennent l’ensemble des travaux nécessaires à la parfaite exécution de l’ouvrage, y compris les sujétions normales d’exécution.

La prestation à exécuter est décrite dans les cahiers des clauses techniques particulières.

## Allotissement

Le marché n’est pas alloti.

## Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée.

Conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique. Le montant estimatif du marché étant inférieur au seuil de 100 000€ht, la publicité et la mise en concurrences préalables ne sont pas obligatoires, mais la publication sur PLACE permet d’assurer transparence et égalité de traitement.

## Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d’un Marché ordinaire mono-attributaire à prix global et forfaitaire. Le marché s’inscrit dans une enveloppe budgétaire de 71400€ht. Ce projet de rénovation de l’amphithéâtre de l’ENSA Versailles est financé par la Région Ile de France.

## Lieu d’exécution de la prestation

Les locaux de l’ENSA VERSAILLES sis 5 avenue de Sceaux à Versailles (78) : amphithéâtre.

## Prescriptions générales

Le titulaire doit prendre en charge l’ensemble des moyens et prestations nécessaires à la réalisation parfaite des travaux objet de la commande. Sont ainsi notamment à la charge du titulaire :

- les études d’exécution ;

- la fourniture et l’acheminement de tous les matériaux, fournitures, échafaudage, matériels et outillages nécessaires à l’exécution des travaux ;

- les déchargements et manutentions de tous ces matériels et leur stockage aux emplacements désignés par l’ENSA Versailles ;

- la protection des ouvrages réalisés au titre de la commande jusqu’à la réception des travaux ;

- le nettoyage du chantier et de ses accès avec évacuation des gravois selon les règles de l’art ;

- le repliement des installations de chantier et le nettoyage approfondi des emplacements utilisés.

Le personnel du titulaire chargé de l’exécution des travaux doit posséder les qualifications requises par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée d’exécution des travaux, des visites de chantier peuvent être organisées pour faire le point sur l’avancement des travaux, évoquer d’éventuelles difficultés rencontrées et prendre les mesures pour y faire face.

## Sous-Traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences du Chapitre III du Titre IX du Livre Ier de la deuxième partie du CCP.

Il est rappelé que la sous-traitance de la totalité d’un marché public est interdite.

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations dont il est chargé d’assurer l’exécution, sans autorisation écrite de la personne publique sous peine de résiliation du contrat de plein droit, à ses torts exclusifs.

Le titulaire ne peut sous-traiter l’exécution des prestations qu’à condition d’avoir obtenu de l’ENSA Versailles l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

À cet effet, le titulaire transmet à l’ENSA Versailles un dossier de demande comprenant notamment :

Une déclaration spéciale de sous-traitance, établie au moyen du formulaire DC4, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat), précisant :

o l’identité, la raison sociale et l’adresse du sous-traitant ;

o la nature des prestations sous-traitées ;

o le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant, le cas échéant ;

o les conditions de paiement prévues

o la durée du contrat de sous-traitance

o article J : état de ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques

o article K : déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne tombe pas sous le coup des interdictions d’accéder aux marchés publics ;

o article L permettant d’établir qu’aucune cession ou aucun nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature d’un acte spécial de sous-traitance (DC4), notifié au titulaire.

Le titulaire demeure seul responsable, vis-à-vis de l’ENSA Versailles, de la bonne exécution de l’ensemble des prestations, y compris celles confiées à des sous-traitants. Les défaillances des sous-traitants sont réputées constituer des défaillances du titulaire.

Les personnels réalisant les prestations devront pouvoir à tout moment prouver, sur simple demande de l’ENSA Versailles, qu’ils sont bien dûment employés soit par le titulaire du marché, soit par un sous-traitant qui aurait été accepté par l’ENSA Versailles

Lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par l’ENSA Versailles.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché. Il la dépose sur Chorus Pro à destination de l’ENSA Versailles, en indiquant le titulaire du marché. Le titulaire du marché valide la facture du sous-traitant sur Chorus Pro. Après validation par le titulaire du marché, la facture est transmise via Chorus Pro à l’ENSA Versailles

## 2.9 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, pour chacun des lots, les pièces constitutives du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

1. L’acte d’engagement (ATTRI1), sa DPGF annexée ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le calendrier détaillé d’exécution/planning
5. Les pièces graphiques
6. Rapports amiante et plomb
7. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l’arrêté du 31 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A) ;
8. Mémoire technique :’offre technique détaillée du titulaire ;
9. Les éventuels actes de sous-traitance postérieurs et les actes modificatifs conclus postérieurement à la date de notification du marché.

À l’exception du CCAG-Travaux, publié au Journal officiel de la République française (consultable et téléchargeable sur le site Légifrance à l’adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421> ) seuls font foi les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservées dans les archives du maître d’ouvrage.

1. Délai d’exécution

Le délai global d’exécution est fixé à cinq (5) mois, période de préparation comprise.

1. Prix du marché

## Contenu du prix

Conformément à l’article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux et prestations, y compris frais généraux, frais d’assurance, impôts et taxes (hors taxe sur la valeur ajoutée - TVA) et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d’exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s’exécutent ces travaux et prestations, ainsi que de toutes les sujétions décrites aux CCTP et CCAP.

**Les prix comprennent notamment les sujétions résultant de :**

* L’exécution des travaux dans un établissement recevant du public en activité ;
* Les mesures d’hygiène et de protection de la santé des travailleurs ;
* La gestion des déchets via la rédaction et suivi d’un SOGED. Respect des normes en vigueur concernant le stockage et l’évacuation des matériaux amiantés.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu’aucune prestation n’est à fournir par le maître d’ouvrage.

Les travaux à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l’ensemble des prestations, y compris celles des autres corps d’état.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n’a en aucun cas pour effet de soustraire le titulaire à l’obligation d’exécuter l’intégralité des ouvrages, tels qu’ils sont définis dans le marché et conformément aux règles de l’art.

En cours d’exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d’aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l’exécution des ouvrages nécessaires à l’achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans le dossier de consultation, tant du (ou des) lot(s) du titulaire que des autres lots, doivent avoir été signalées à la remise de l’offre.

## Forme des prix

Les travaux sont rémunérés par un prix global et forfaitaire non révisable.et est Indiqué dans l’acte d’engagement.

1. Pénalités ET RETENUES

Par dérogation à l’article 19.2.1. du CCAG-Travaux, le titulaire ne bénéficie d’aucune exonération de pénalités.

## Pénalités de retard

L’application des pénalités de retard se fera conformément à la procédure contradictoire préalable prévue à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Conformément à l’article 19.2.2 du CCAG-travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l’exécution des travaux, imputable au titulaire, le maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard entamé. Ce montant correspond à l'estimation du préjudice quotidien subi par le maître d'ouvrage du fait de l'indisponibilité de l'amphithéâtre et des frais de coordination additionnels engendrés par le retard.

En cas de retard dans la levée des réserves imputable au titulaire, le maître d’ouvrage se réserve le droit d’appliquer une pénalité égale à 100 € par jour de retard entamé.

## Pénalités pour absence aux réunions

En cas d’absence non excusée à une réunion de chantier ou à une inspection à laquelle il a été dûment convoqué, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par absence. Sera considérée comme excusée toute absence justifiée par écrit au moins 24 heures avant la réunion, sauf cas de force majeure.

## Pénalités pour inobservation d’une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par le titulaire ou un de ses sous-traitants des obligations concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure restée sans effet, une pénalité, égale à 100 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice du recours éventuel du maitre d’ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

## Non-respect du tri et : ou de l’évacuation des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri et/ou l’évacuation des déchets sur le chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 € par infraction.

## Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire procède au repliement des installations de chantier, au nettoyage et à la remise en l’état des emplacements mis à sa disposition pour l’exécution des travaux. Ces opérations sont comprises dans le délai d’exécution des travaux. En cas de défaut de nettoyage du chantier, de ses installations ou de ses voies d’accès, le titulaire encourt, conformément à la procédure contradictoire du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 100 € par jour ouvré.

## Retenues pour non remise des documents à fournir après exécution

Lorsqu’il demande la réception des travaux, le titulaire remet au maitre d’œuvre l’ensemble des dossiers des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l’établissement du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas de non remise de ces documents à la date de demande de réception une retenue forfaitaire provisoire égale à 10 % du montant HT du marché sera opérée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents.

Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants sont transmis.

Au-delà de 2 mois suivant la date de demande de la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

## Autres pénalités

En cas de non-restitution à l’issue des travaux des clés des locaux de l’ENSAV confiées au Titulaire après mise en demeure assortie d’un délai, ce dernier encourt une pénalité de 300 euros par clé non restituée.

1. Modalités de règlement

## Dispositions générales

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire émise après réception des travaux. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## Demandes de paiements

Outre les mentions légales, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique ;
* Le mois d’exécution ;
* Les prestations exécutées détaillées : nom et numération selon DPGF, pourcentage d'avancement ;
* Le montant HT et TTC ;
* Le taux et le montant de la TVA.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

## Situations mensuelles et acomptes

Les paiements donnent lieu au versement d’acomptes correspondant aux prestations effectivement exécutées.

Les demandes de paiement du titulaire prennent la forme de situations de travaux établies conformément aux stipulations du marché et aux dispositions du CCAG Travaux 2021 relatives aux acomptes.

Sauf stipulation contraire, le titulaire établit une situation mensuelle à la fin de chaque mois civil.

Chaque situation retrace de manière cumulative :

* le montant des prestations exécutées depuis le début du marché ;
* le montant des acomptes déjà versés ;
* le montant de l’acompte demandé au titre de la période considérée.
* La validation d’une situation par le maître d’œuvre ne vaut ni réception des travaux ni acceptation définitive des prestations.

La validation d’une situation par le maître d’œuvre ne vaut ni réception des travaux ni acceptation définitive des prestations.

## Vérification et paiement des acomptes

La situation est transmise au maître d’œuvre pour vérification.

Après validation, elle est transmise au maître d’ouvrage pour liquidation.

Le règlement des acomptes est effectué par l’ENSA Versailles après constatation du service fait.

## Demande de paiement final

Les acomptes versés au titre des situations mensuelles présentent un caractère provisoire.

À l’achèvement des prestations, le titulaire transmet au maître d’œuvre son projet de décompte final.

Le maître d’œuvre procède à sa vérification et établit le décompte général dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

Le maître d’ouvrage notifie ensuite le décompte général.

Le décompte général devient définitif dans les conditions prévues par le CCAG Travaux 2021.

Le solde du marché résulte du décompte général devenu définitif.

Le paiement du solde intervient dans le délai réglementaire applicable à compter de la date à laquelle le décompte général devient définitif.

## 6.4 Modalités de transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du CCP.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr pour déposer ses factures sur le portail ou les saisir directement.

*Préalables techniques et réglementaires :* Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci‐dessous : https://communaute.chorus‐pro.gouv.fr/

article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux

## 7.1 Calendrier détaillé d’exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux remis à la consultation, dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel en lieu et place du précédent et servira à l'application de base à l’application des pénalités de retard prévues à l’article 6 ci-dessus.

La notification d’un nouveau calendrier détaillé d’exécution ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation globale d’exécution des travaux par le maître d’ouvrage.

La coordination des travaux est assurée par le Maitre d’œuvre.

## 7.2 État des lieux

Un état des lieux est réalisé pendant la période de préparation avant la mise en place des installations de chantier.

Il porte sur l’état des ouvrages conservés dans la zone de chantier et des avoisinants, des couloirs, circulations se trouvant à proximité de la zone d’exécution des travaux. Cette liste n’est pas exhaustive et peut faire l’objet d’extension selon les risques identifiés par le maitre d’œuvre.

Cet état des lieux est établi contradictoirement en présence du maître d’ouvrage et est opposable aux titulaires, même en cas d’absence de l’ensemble de ceux-ci lors de sa réalisation.

## 7.3 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation courant à compter de la date de notification du marché dont la durée est de 2 semaines à compter de l’ordre de service de démarrage.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître d’œuvre en liaison avec les entreprises :

* L’établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d’exécution dans les conditions de l’article 28.2.3 du CCAG-Travaux ;
* la fixation des dates de remise des études techniques ;
* l’organisation du chantier.

Par les soins du titulaire, en liaison avec le Maître d’œuvre :

* établissement et présentation au visa du maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d’élaborer le calendrier détaillé d’exécution des études et travaux.
* participation avec le maître d’œuvre aux réunions de mise au point du calendrier détaillé ;
* mise en œuvre des installations de chantier ;
* établissement et remise au maître d’œuvre des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
* établissement du ou des plans de réservations ;
* établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants) ;
* Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS avant la fin de la période de préparation ;
* Communication du SOGED visé à l’article 36.2 du CCAG Travaux.

## 7.4 Suspension d’exécution des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La notion de circonstances imprévisibles doit être entendue d’un évènement que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. Tel peut être le cas de catastrophes naturelles, industrielles ou sanitaires.

Le maître d’ouvrage décide de la suspension en tout ou partie de l’exécution des travaux en cas de survenance d’un évènement imprévisible.

La reprise de l’exécution de prestations dans les conditions prévues à l’article 53.3 du CCAG Travaux.

## 7.5 Organisation sécurité - protection de la santé

### 7.5.1 Principes généraux

Le titulaire doit satisfaire en tous points aux obligations qui découlent de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, de ses décrets et arrêtés d’application parus à la date de démarrage des travaux, objets du présent marché.

Le titulaire est responsable de la sécurité du chantier, du respect des règles d’hygiène et de la protection de l’environnement. Il assure la gestion, le tri et l’évacuation des déchets conformément à la réglementation.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels établiront un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et mettront en œuvre les dispositifs de sécurité qui y seront définis.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

### 7.5.2 Autorité du coordonnateur SPS – Sécurité et Protection de la Santé

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d’ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Le titulaire doit faciliter l'intervention du coordonnateur SPS dans l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire doit appliquer les recommandations des services de prévention de la CRAMIF ou de l'OPPBTP.

La personne responsable du chantier désignée par le titulaire est l'interlocuteur du coordonnateur SPS.

Le titulaire se conforme au contrôle d'accès du chantier tel que demandé par le coordonnateur SPS.

Le titulaire assure la rédaction et la transmission du Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) dans un délai qui n'excède pas trente (30) jours après la notification du contrat. Il prévient ses éventuels sous-traitants de cette même obligation. Cette disposition ne déroge pas au respect du délai contractuel.

Dans le cadre de la sécurité de ses travailleurs, le titulaire effectue un autocontrôle des installations de chantier (grues, installations électriques, échafaudages, étaiements, etc.).

En cas de manquement aux obligations énoncées ci-avant, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

### 7.5.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

*Libre accès du coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).*

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

*Obligations du titulaire :*

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
* Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
* Dans les cinq (5) jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
* Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
* La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d’ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

article 8 réception des travaux et garanties

## 8.1 Réception

La réception des travaux est effectuée conformément à l’article 41 du CCAG-Travaux.

La réception des travaux intervient à l’initiative du maître d’œuvre et maître d’ouvrage (ENSA Versailles), à la demande du titulaire, lorsque les travaux sont achevés et en état d’être reçus.

Elle est prononcée contradictoirement, en présence du titulaire et, le cas échéant, du maître d’œuvre, conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

La réception est constatée par un procès-verbal de réception, qui précise :

- la date d’effet de la réception,

- les réserves éventuelles formulées par le maître d’ouvrage,

- le délai imparti au titulaire pour lever les réserves,

- la décision de réception avec ou sans réserve, ou de refus de réception.

Le procès-verbal de réception est établi par le maître d’ouvrage ou son représentant et signé par les parties présentes.

En cas de refus de signature par le titulaire, cette circonstance est mentionnée au procès-verbal, lequel demeure valable.

La réception prend effet à la date indiquée au procès-verbal, laquelle constitue le point de départ :

* de la garantie de parfait achèvement,
* de la garantie de bon fonctionnement,
* de la garantie décennale

La date des opérations préalables à la réception (OPR) sera fixée par la maitrise d’œuvre.

Le titulaire et le représentant de l’ENSA Versailles constatent l'état des travaux effectués et consignent lors de la visite de fin de chantier les réserves éventuelles et le délai accordé pour les réfections.

Le titulaire s'engage à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées dans le délai prescrit lors de la visite de fin de chantier, et, en tout état de cause, (15) quinze jours au plus tard à compter de l'établissement de ce procès-verbal, sauf indication contraire de l’ENSA Versailles.

Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il est passible des pénalités prévues au présent CCAP.

La levée des réserves est prononcée lorsque le titulaire a remédié à toutes les malfaçons ou imperfections, pour l'ensemble des opérations de réception.

À défaut d’exécution dans les délais impartis, le maître d’ouvrage pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités prévues.

## 8.2 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l’article 40 du CCAG-Travaux sont applicables.

## 8.3 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie prévu à l’article 44.1 du CCAG-Travaux ne fait l’objet d’aucune stipulation particulière.

article 9 Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du marché.

Le titulaire doit justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie qu’il est titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s’assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code Civil.

Lorsque les travaux sont soumis à l’obligation d’assurance décennale, le titulaire, et s’il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d’une attestation mentionnant les activités garanties, l’assurance couvrant la responsabilité décennale

résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d’ouverture de chantier quelle que soit la date d’intervention de l’entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maitre d’ouvrage.

article 10 Confidentialité et secret professionnel

Il est fait application de l’article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à d’éventuelles condamnations pénales.

ARTICLE 11 Protection des données personnelles

L’ENSA Versailles peut traiter des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. L’ENSA Versailles s’engage à respecter la règlementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78‐17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n° 2018‐493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie.

Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, les droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à l’acheteur à la notification du marché.

Pour les traitements mis en œuvre par l’ENSA Versailles, les droits s’exercent auprès du correspondant à la protection des données de l’ENSA Versailles, Madame Nathalie Badet-Wyler.

Sauf obligation légale ou règlementaire particulière, l’ENSA Versailles et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution de l’accord-cadre.

ARTICLE 12 Réexamen (article R2194-1 du CCP)

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est fait application de l’article 54 du CCAG-Travaux ainsi que des dispositions suivantes.

## 12.1 Défaillance d’un membre du groupement

En cas de groupement titulaire du marché, si celui-ci apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, le groupement peut demander son remplacement, en son sein, par un nouvel opérateur économique.

Ce remplacement est conditionné par son acceptation formelle de la part du maître d’ouvrage.

Le nouveau membre du groupement doit apporter les mêmes garanties techniques que le membre défaillant, il doit s’engager à assumer toutes les obligations du membre défaillant, et ce sans modification du prix pour le maître d’ouvrage. Si le membre défaillant est le mandataire du groupement, ce dernier désigne, en son sein un nouveau mandataire. Cette désignation doit être acceptée formellement par le maître d’ouvrage.

## 12.2 Cession

Le présent marché ne pourra, en aucun cas, faire l’objet d’une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable du maître d’ouvrage.

Cette cession doit être justifiée. Elle ne doit pas entrainer de modifications substantielles du marché. Elle ne doit pas en modifier les prix. Elle ne doit pas modifier les conditions qui avaient été fixées par le maître d’ouvrage pour la participation à la procédure de passation initiale. Elle donne lieu à l’établissement d’un avenant de transfert.

Le non-respect de ces obligations entraine la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 13 Résiliation

L’ENSA Versailles peut procéder à la résiliation de tout ou partie du marché dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

-manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles ;

-retard important compromettant l’exécution des travaux ;

-inexécution ou mauvaise exécution des travaux malgré mise en demeure restée infructueuse ;

-sous-traitance non autorisée dans les conditions prévues à l’article 5 des présentes CGA ;

- incapacité du titulaire à poursuivre l’exécution du marché ;

-survenance d’un cas de force majeure, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux ;

-résiliation pour motif d’intérêt général.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, l’ENSA Versailles peut faire exécuter les travaux restant à réaliser aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Les surcoûts éventuels résultant de cette exécution sont intégralement supportés par le titulaire défaillant, sans préjudice des pénalités applicables et des dommages et intérêts que l’ENSA Versailles pourrait réclamer.

La résiliation est notifiée au titulaire par écrit. Elle prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation du marché pour faute n’ouvre droit à aucune indemnisation.

## 13.1 Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner

En application de l’article L2195-4, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP, il informe sans délai le maitre d’ouvrage de ce changement de situation.

Le maitre d’ouvrage peut alors résilier le marché pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le maitre d’ouvrage. La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

article 14 Règlement des litiges

Les parties s’efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l’exécution du présent marché.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par le CCP et le CCAG-Travaux, le Tribunal administratif de Versailles est seul compétent.

article 15 Dérogations

L’article 2.9 déroge à l’article 4.1 du CCAG TRAVAUX

L’article 5 déroge à l’article 19.2.1 du CCAG TRAVAUX

L’article 5.1 dérode à l’article 19.2.3 du CCAG TRAVAUX

L’article 6.3 déroge à l’article 12.3.2 du CCAG TRAVAUX